

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0999

Vu la demande de prorogation du 08 octobre 2024 de l'entreprise LE LOREC GUESNEAU, sise 19 rue d'Athènes - 44300 Nantes,

Considérant que l'entreprise LE LOREC GUESNEAU souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec la mise en place d'un échafaudage au 72 rue de la Gare à Saint-Herblain, et la neutralisation de places de stationnement au 41 rue de de la Gare à Saint-Herblain, du 19 au 31 octobre 2024,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0999**  
**Prorogation de l'arrêté**  
**DPR-2024-0874 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**occupation du**  
**domaine public -**  
**échafaudage -**  
**neutralisation de**  
**stationnement –**  
**72 rue de la Gare - du**  
**19 au 31 octobre 2024**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0874 du 10 septembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Du 19 au 31 octobre 2024, l'entreprise LE LOREC GUESNEAU est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage sur le trottoir au 72 rue de la Gare à Saint-Herblain, et la neutralisation des places de stationnement au 41 rue de la Gare à Saint-Herblain.

**ARTICLE 3 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- neutralisation du trottoir pour la mise en place d'un échafaudage sur 13 mètres de long au droit de la façade située au 72 rue de la Gare ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- neutralisation des places de stationnement situées au 41 rue de la Gare ;
- **INSTALLATION AUTORISÉE pour 1 WC chimique et 1 camion** sur les places de stationnement.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise LE LOREC GUESNEAU devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **LE LOREC GUESNEAU**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation.

**ARTICLE 6** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

**ARTICLE 9** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **409,60 €**, soit :

- **72,80 €** pour la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public (2,80 € x 13 mètres x 2 semaines);
- **228,80 €** pour l'installation d'un WC chimique sur le domaine public (17,60 € x 13 journées) ;
- **108 €** pour le stationnement d'un camion sur le domaine public (12 € x 9 journées).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK** reçu en préfecture de Nantes et publié le 10 octobre 2024